

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.*

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 17 mai 1930.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Beaumont de Lomagne en date du 3 mars 1929*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La Halle de Beaumont de Lomagne (Tarn-et-Garonne)*

*est classé e parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de Tarn-et-Garonne

et au Maire de la commune de Beaumont de  
Lomagne, propriétaire

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 JUIN 1930 192

Eugène Lautier

Signé : Eugène LAUTIER

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La halle de BEAUMONT de LOMAGNE (Tarn et Garonne)

appartenant à la Commune de Beaumont-de-Lomagne, est

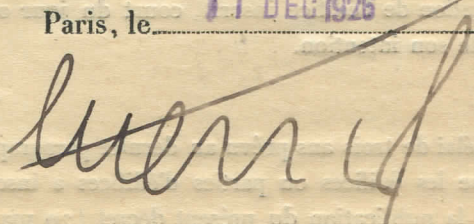
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 DÉC 1926



2 pu  
E. HERRIOT